

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 06 juillet 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 66/2018

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU LARGE DE LA COMMUNE DE GRANVILLE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE « 55^{Eme} TOUR DU ROC A LA NAGE » LES 07 ET 08 JUILLET 2018.

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 1^{er} juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 18-787 du 11 juin 2018 du maire de la commune de Granville ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 22 avril 2018 d'« Espérance Vaillante Granville Natation » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée les 07 et 08 juillet 2018 au large de la commune de Granville.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le 07 juillet 2018, de 09h30 à 17h30 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune de Granville, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des nageurs participant à la manifestation nautique « 55^{ème} Tour du Roc à la nage ».

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- **A : 48° 50.395' N, 1° 35.845' W**
- **B : 48° 50.390' N, 1° 35.853' W**
- **C : 48° 50.415' N, 1° 35.876' W**
- **D : 48° 50.415' N, 1° 35.863' W**

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux nageurs participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Granville et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Thierry DUSART

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- MAIRIE DE GRANVILLE
- CAPITAINERIE DU PORT DE GRANVILLE
- « ESPERANCE VAILLANTE GRANVILLE NATATION »
544 rue du Robinet
50400 GRANVILLE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE
(servir DML MANCHE)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE COUTANCES
- STATION SNSM DE GRANVILLE

COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 66/2018 du 06 juillet 2018

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION « TOUR DU ROC A LA NAGE » DEVANT LA COMMUNE DE GRANVILLE



A : 48° 50.395' N, 1° 35.845' W

B : 48° 50.390' N, 1° 35.853' W

C : 48° 50.415' N, 1° 35.876' W

D : 48° 50.415' N, 1° 35.863' W

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84,
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION